

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## PARCS D'ATTRACTIONS ET DE LOISIRS



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les sites proposant à un public familial des activités de loisirs, de divertissements, ou culturelles, dans un espace clos. Il s'agit principalement des :

- **parcs de loisirs** : exploitations proposant un ensemble d'attractions, le plus souvent de type forain, mais aussi jeux divers, activités, etc.  
*Exemples : parc d'attractions, parc à thème, parc aquatique, parc de jeux pour enfants, base de plein air, parc aventure, laser game, escape game, parc scientifique, parc miniatures, parc de trampoline (hors pratique sportive)...*
- **parcs animaliers et assimilés** : exploitations exposant des animaux et/ou des végétaux.  
*Exemples : zoo, réserve d'animaux, parc marin, aquarium, espaces floraux...*

Ces exploitations peuvent procéder à des diffusions musicales de sonorisation données dans l'enceinte générale du parc, et proposer des spectacles ou animations à caractère musical ou non exclusivement musical et des attractions audiovisuelles (cf. définitions infra), inclus dans le droit d'accès général au parc.

Sont exclues les diffusions de musique données :

- dans les salles de débit (bars, restaurants) de ces établissements ;  
*NB : certains parcs couverts disposent d'un espace d'attente ouvert sur l'aire de jeu, permettant de consommer sur place boissons et/ou encas. Les diffusions musicales données dans cet espace sont couvertes par les présentes Règles dès lors qu'il s'agit des mêmes diffusions que celles de l'établissement et que cet espace est réservé exclusivement à la clientèle du parc.*
- dans les divers équipements communs attenants dont disposent les établissements (salles de jeux, magasins, parkings, salles d'attente...),
- dans les établissements d'hébergement touristique (hôtels),
- dans les espaces dont l'accès donne lieu à un paiement complémentaire au droit d'accès général,
  - à l'occasion des animations et spectacles donnés hors de l'enceinte d'un parc, ou donnant lieu à des recettes venant en complément des recettes produites par la vente de titre d'accès,
  - dans les musées (institutions sans but lucratif ouvertes au public, qui acquièrent, conservent, exposent un patrimoine à des fins d'étude, d'éducation, de délectation),

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

## CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

## TARIFICATION

### 1. Définitions

- **Prix du titre d'accès** : le prix du titre d'accès, intervenant dans la détermination du forfait ou du minimum, correspond au montant acquitté par le client pour accéder au parc. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.
- **Nombre d'entrées** : nombre total d'entrées réalisées par période d'exploitation.
- **Catégorie des spectacles et/ou animations** :
  - Catégorie 1 : Spectacles à caractère musical : concerts, spectacles de variétés, d'humour, comédie musicale... ;
  - Catégorie 2 : Spectacles à pluralité de genre artistique : exhibitions et attractions variées basées sur des décors, costumes, de la figuration et de la mise en scène, les paroles, les chants et la musique accompagnant et accentuant cette mise en scène (spectacles à caractère historique, spectacles de cascadeurs, de funambules, son et lumière, spectacles pyroméloriques, féeries aquatiques, ballets nautiques, sur glace, spectacles de cirque, d'animaux, d'illusionnisme, de prestidigitation, de magie, exhibitions sportives...);
  - Catégorie 3 : Spectacles avec musique d'accompagnement, attractions audiovisuelles : parades musicales, orchestre de rue, animation des files d'attente, diffusions musicales venant en accompagnement et/ou en soutien d'attractions visuelles automatisées ou robotisées et diffusions de programmes audiovisuels et/ou d'émissions de télévision dans des lieux spécifiquement conçus à cet effet (cinéma en relief, cinéma 180°, espaces de technologie, etc...).

### 2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction de l'utilisation faite de la musique.

Il convient de distinguer les diffusions musicales données à titre de musique de sonorisation dans l'enceinte du parc, de celles, le plus souvent attractives, données sous la forme d'une représentation dans le cadre de spectacles et attractions, y compris audiovisuelles.

#### 2.1 Etablissements procédant uniquement à des diffusions de musique de sonorisation

Il s'agit des parcs procédant, dans leur cadre d'exploitation habituelle, exclusivement à des diffusions de musique de sonorisation dans l'enceinte générale du parc.

Le montant des droits d'auteur est forfaitaire et déterminé selon la grille tarifaire ci-dessous en fonction :

- du nombre annuel d'entrées,
- du prix du titre d'accès.

## FORFAIT ANNUEL PAR ETABLISSEMENT ET PAR PERIODE D'EXPLOITATION EN EUROS HT

NOMBRE D'ENTREES	PRIX DU TITRE D'ACCES															
	Jusqu'à 7 €		Jusqu'à 14 €		Jusqu'à 21 €		Jusqu'à 28 €		Jusqu'à 35 €		Jusqu'à 42 €		Jusqu'à 49 €		Au-delà de 49 € par palier de 7 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 25.000	437,50	350,00	795,01	636,01	1 152,52	922,02	1 510,03	1 208,02	1 867,54	1 494,03	2 225,05	1 780,04	2 582,56	2 066,05	357,51	286,01
De 25.001 à 50.000	894,94	715,95	1 752,45	1 401,96	2 259,47	1 807,58	3 116,98	2 493,58	3 974,49	3 179,59	4 832,00	3 865,60	5 689,51	4 551,61	857,51	686,01
De 50.001 à 100.000	1 823,68	1 458,94	3 281,19	2 624,95	4 738,70	3 790,96	6 196,21	4 956,97	7 653,73	6 122,98	9 111,24	7 288,99	10 568,75	8 455,00	1 457,51	1 166,01
De 100.001 à 200.000	2 730,74	2 184,59	5 389,08	4 311,26	8 047,26	6 437,81	10 705,45	8 564,36	13 363,64	10 690,91	16 021,83	12 817,46	18 680,01	14 944,01	2 658,19	2 126,55
De 200.001 à 300.000	3 866,49	3 093,19	7 725,35	6 180,28	11 584,21	9 267,37	15 443,08	12 354,46	19 301,94	15 441,55	23 160,80	18 528,64	27 019,66	21 615,73	3 858,86	3 087,09
De 300.001 à 400.000	5 002,24	4 001,79	10 061,64	8 049,31	15 121,04	12 096,83	20 180,44	16 144,35	25 239,84	20 191,87	30 299,24	24 239,39	35 358,64	28 286,91	5 059,40	4 047,52
De 400.001 à 500.000	6 137,99	4 910,39	12 397,94	9 918,35	18 657,89	14 926,31	24 917,84	19 934,27	31 177,79	24 942,23	37 437,74	29 950,19	43 697,69	34 958,15	6 259,95	5 007,96
De 500.001 à 600.000	7 273,74	5 818,99	14 734,24	11 787,39	22 194,74	17 755,79	29 655,24	23 724,19	37 115,74	29 692,59	44 576,24	35 660,99	52 036,74	41 629,39	7 460,50	5 968,40
De 600.001 à 700.000	8 409,49	6 727,59	17 070,53	13 656,42	25 731,56	20 585,25	34 392,60	27 514,08	43 053,64	34 442,91	51 714,68	41 371,74	60 375,71	48 300,57	8 661,04	6 928,83
De 700.001 à 800.000	9 545,24	7 636,19	19 406,76	15 525,41	29 268,29	23 414,63	39 129,81	31 303,85	48 991,34	39 193,07	58 852,86	47 082,29	68 714,39	54 971,51	9 861,53	7 889,22
De 800.001 à 900.000	10 680,99	8 544,79	21 743,06	17 394,45	32 805,14	26 244,11	43 867,21	35 093,77	54 929,29	43 943,43	65 991,36	52 793,09	77 053,44	61 642,75	11 062,08	8 849,66
De 900.001 à 1.000.000	11 816,74	9 453,39	24 079,35	19 263,48	36 341,96	29 073,57	48 604,58	38 883,66	60 867,19	48 693,75	73 129,80	58 503,84	85 392,41	68 313,93	12 262,61	9 810,09
De 1.000.001 à à 1.100.000	12 952,49	10 361,99	26 415,65	21 132,52	39 878,81	31 903,05	53 341,98	42 673,58	66 805,14	53 444,11	80 268,30	64 214,64	93 731,46	74 985,17	13 463,16	10 770,53
De 1.100.001 à 1.200.000	14 088,24	11 270,59	28 751,94	23 001,55	43 415,64	34 732,51	58 079,34	46 463,47	72 743,04	58 194,43	87 406,74	69 925,39	102 070,44	81 656,35	14 663,70	11 730,96
De 1.200.001 à 1.300.00	15 223,99	12 179,19	31 088,24	24 870,59	46 952,49	37 561,99	62 816,74	50 253,39	78 680,99	62 944,79	94 545,24	75 636,19	110 409,49	88 327,59	15 864,25	12 691,40
De 1.300.001 à 1.400.000	16 359,74	13 087,79	33 424,53	26 739,62	50 489,31	40 391,45	67 554,10	54 043,28	84 618,89	67 695,11	101 683,68	81 346,94	118 748,46	94 998,77	17 064,79	13 651,83
De 1.400.001 à 1.500.000	17 495,49	13 996,39	35 760,76	28 608,61	54 026,04	43 220,83	72 291,31	57 833,05	90 556,59	72 445,27	108 821,86	87 057,49	127 087,14	101 669,71	18 265,28	14 612,22
Plus de 1.500.000 ajouter par tranche de 100.000	1 135,75	908,60	2 336,24	1 868,99	3 536,73	2 829,38	4 737,21	3 789,77	5 937,69	4 750,15	7 138,19	5 710,55	8 338,68	6 670,94	1 200,55	960,44

## 2.2 Etablissements procédant à des diffusions de musique de sonorisation et présentant des spectacles et animations en musique

### ■ Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur les recettes réalisées (100% des recettes entrées). Le taux applicable varie en fonction du nombre et de la nature du ou des spectacles et/ou animations présentés.

NOMBRE DE SPECTACLES, D'ANIMATIONS	TAUX APPLICABLE	
	Tarif Général	Tarif Réduit
1 spectacle/animation hors spectacle de catégorie 1	0,10%	0,08%
2 spectacle(s)/animation(s) hors spectacles de catégorie 1	0,20%	0,16%
3 spectacle(s)/animation(s) hors spectacles de catégorie 1	0,40%	0,32%
4 spectacle(s)/animation(s) hors spectacles de catégorie 1	0,50%	0,40%
A partir de 5 spectacle(s)/animation(s) hors spectacle de catégorie 1 A partir d'1 spectacle à caractère musical (catégorie 1) quel que soit le nombre de spectacle(s)/animation(s) hors spectacles de catégorie 1	0,56%	0,45%

Le montant final résultant de ce calcul des droits ne peut être inférieur à un minimum de garantie égal au forfait dû en cas de sonorisation générale seule, prévu au 2.1.1. ci-dessus.

### ■ Assiette de calcul des droits

L'assiette de calcul des droits est constituée par la totalité des recettes brutes, toutes taxes et services inclus, produites par la vente de titres d'accès, c'est-à-dire :

- les billets d'entrée (abonnements et réservations compris),
- les suppléments perçus à l'occasion de changements de places,
- toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

## 2.3 Etablissements présentant des attractions et animations sans sonorisation générale

Le montant des droits est déterminé conformément au point 2.1.2 ci-dessus. Toutefois, pour tenir compte de l'absence de sonorisation générale, le taux et le minimum de garantie applicables sont réduits de 50%.

## 3. Dispositions complémentaires

- **Abattement pour surface sonorisée réduite** : dans l'hypothèse où la sonorisation générale ne couvre qu'une partie du parc, un abattement peut être pratiqué à proportion de la surface ne bénéficiant pas des diffusions, dès lors que celle-ci est au moins égale à 20% de la surface globale. Le montant de l'abattement qui s'applique sur le forfait annuel ou le minimum de garantie est au moins égal à 20%, et il est limité à 60%.

**Invitations** : lorsque les droits d'auteur sont déterminés par application d'un pourcentage sur les recettes, que l'accès au site est conditionné à un droit d'entrée et que le nombre des entrées offertes excède 5% des payantes, une majoration du montant des droits est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,50%	5%	10%	15%

- **Déduction de la TVA** : L'exploitant assujéti au paiement de TVA bénéficie de sa déduction de l'assiette de calcul des droits en contrepartie de la remise, à l'issue de son exercice social, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, de la copie des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfiques industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

---

## RÉDUCTIONS

---

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

---

## INFORMATION DROITS SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

### **Rémunération Equitable - Tarif HT : 65% des droits d'auteur, tel que précisé ci-après.**

Minimum annuel de facturation : 110,60 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

L'assiette de calcul « droits d'auteur » est constituée :

- pour les parcs procédant uniquement à des diffusions de musique de sonorisation (1. ci-dessus) : du montant du forfait sonorisation « 1. Établissements procédant uniquement à des diffusions de musique de sonorisation »,
- pour les parcs procédant à des diffusions de musique de sonorisation et présentant des spectacles et animations en musique (2. ci-dessus) : du montant du minimum de garantie,
- pour les parcs présentant des attractions et animations sans sonorisation générale (3. ci-dessus) : les spectacles et animations ne sont pas soumis à la Rémunération Équitable, néanmoins ils sont susceptibles de relever du droit exclusif des artistes-interprètes et producteurs de disques.

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)